

lui recueillis, alors même que la reconnaissance serait contestée et déclarée nulle.

§ V. *Effets de la reconnaissance.*

84. La reconnaissance est déclarative et non attributive de filiation. Ce principe nous paraît évident. Celui qui reconnaît fait un aveu, et quel est l'objet de cet aveu? Il constate que l'enfant est né de tel homme ou de telle femme; il prouve donc que l'enfant naturel a une filiation. Cette filiation date naturellement du jour de la naissance; donc l'état de l'enfant remonte aussi à ce jour. Vainement dit-on que l'enfant n'a pas d'état, que c'est l'acte de reconnaissance qui le lui donne et que par conséquent il n'existe qu'à partir de cet acte. L'enfant naturel a un état par cela seul qu'il a un père et une mère, tout comme l'enfant légitime. La seule différence qui existe entre eux est que l'état de l'enfant légitime s'établit par l'acte de naissance, tandis que l'état de l'enfant naturel se prouve par la reconnaissance. Le mode de preuve ne change rien à la nature de l'état.

De ce que la reconnaissance rétroagit au jour de la naissance, faut-il conclure que les actes juridiques légalement faits par l'enfant avant sa reconnaissance pourront être attaqués? Non, car il est de principe que les actes conformes à la loi sont valables et doivent par conséquent être maintenus; or, c'est au moment où l'acte se passe que les conditions requises pour sa validité doivent exister; ce qui arrive postérieurement ne peut pas influencer sur leur validité. On suppose qu'un enfant naturel non reconnu contracte mariage avec une personne qui est sa parente ou son alliée au degré établi par la loi (art. 161 et 162). Au moment où le mariage se célèbre, la parenté ou l'alliance n'existe pas, légalement parlant, puisqu'il n'y a pas de reconnaissance. La reconnaissance faite postérieurement deviendra-t-elle une cause de nullité? Il y a un motif de douter, c'est que la reconnaissance étant déclarative de filiation remonte au jour de la naissance; le motif de dé-

cider est que ce principe reçoit une restriction quant aux actes faits en vertu de la loi (1).

La reconnaissance porte-t-elle atteinte aux droits acquis? On suppose qu'elle est faite après le décès de l'enfant, alors que sa succession est déjà partagée. Le père ou la mère pourront-ils agir en pétition d'hérédité? Nous croyons que les père et mère pourront réclamer les droits héréditaires que la loi leur accorde, parce que, en réalité, il n'y a pas de droit acquis; le partage ne donne aucun droit à ceux qui y sont parties, il ne fait que liquider des droits préexistants; c'est donc au moment du décès qu'il faut remonter pour savoir quels sont les vrais héritiers. Or, la reconnaissance rétroagissant, il en résulte que les père et mère sont appelés à la succession. Il y a un arrêt en sens contraire; la cour part du principe que la reconnaissance est attributive de filiation, au moins à l'égard du père (2). La distinction que cet arrêt implique est tout à fait arbitraire; comment un seul et même fait juridique peut-il être attributif à l'égard du père et déclaratif à l'égard de la mère (3)? Zachariæ propose une autre distinction qui nous paraît également inadmissible: la reconnaissance par jugement, d'après lui, quoique faite après le partage, donnerait au père le droit de réclamer la succession de l'enfant, tandis qu'il ne le pourrait pas en vertu d'une reconnaissance volontaire (4). La reconnaissance a les mêmes effets, de quelque manière qu'elle soit constatée; elle ne crée jamais un état, elle ne fait que le déclarer. Il est vrai que la reconnaissance volontaire dépend de la volonté de celui qui la fait, et on pourrait dire que personne ne peut se créer un titre à soi-même. Mais l'objection porte à faux; elle suppose que c'est la reconnaissance qui donne le droit à l'hérédité, tandis que c'est le lien du sang révélé par la reconnaissance. Dira-t-on que

(1) Voyez, en sens contraire, Zachariæ, t. IV, p. 66, note 16.

(2) Paris, 25 mai 1835 (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 509, p. 327).

(3) Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 444 et 445. Favard, *Répertoire*, au mot *Reconnaissance d'enfant naturel*, section I, § 2, n° 5. Malpel, *Traité des successions*, n° 165.

(4) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 66, note 17.

la reconnaissance peut être une spéculation? L'article 339 répond que les héritiers pourront la contester.

**85.** La reconnaissance est irrévocable, en ce sens qu'elle ne peut être révoquée arbitrairement par celui qui l'a consentie. Ce principe, consacré par la cour de cassation (1), résulte de la nature même de la reconnaissance. C'est l'aveu d'un fait, de la paternité ou de la maternité; l'aveu constate la filiation de l'enfant et assure son état; il est donc irrévocable de son essence, tout comme la déclaration qu'un père ferait de la naissance de son enfant. Nous trouvons une application remarquable de ce principe dans un arrêt de la cour de Grenoble. Un enfant est reconnu par contrat de mariage dans le but de le légitimer. Le mariage projeté n'a pas lieu; par suite, le contrat de mariage devient caduc. Néanmoins la reconnaissance subsiste. Si les conventions matrimoniales tombent, c'est qu'elles sont essentiellement conditionnelles; il ne peut pas y avoir de contrat de mariage sans mariage. Mais la reconnaissance de l'enfant est indépendante du mariage, elle n'est pas conditionnelle, et l'on ne conçoit pas même qu'elle se fasse sous condition: c'est donc l'aveu pur et simple d'un fait, et cet aveu, une fois fait, ne peut plus être rétracté (2).

Que faut-il décider si la reconnaissance est faite par testament? La question est controversée et elle est douteuse. Nous croyons que dans ce cas la reconnaissance est révocable, et qu'elle sera révoquée par cela seul que le testament sera révoqué. Le testament est révocable de son essence, ce qui veut dire que toutes les dispositions, toutes les déclarations du testateur ne sont encore qu'un projet au moment où l'acte se passe; elles n'existent réellement que lors de sa mort. Vainement dit-on qu'il faut faire pour le testament une distinction analogue à celle que nous avons faite pour le contrat de mariage, c'est-à-dire qu'il faut distinguer les clauses qui concernent les biens de celle qui contient un aveu. Il y a une différence

(1) Arrêt du 27 août 1811, rendu sur les conclusions de Daniels (Dalloz, au mot *Paternité*, n° 565).

(2) Grenoble, 6 août 1861 (Dalloz, 1861, 2, 207).

essentielle entre les deux actes. Dans le contrat de mariage, les parties contractantes manifestent leur volonté d'une manière définitive, mais sous condition; si la reconnaissance pouvait être conditionnelle, elle serait caduque, comme toutes les clauses du contrat, au cas où le mariage ne serait pas célébré; si donc la reconnaissance est maintenue, c'est qu'elle ne peut pas être faite sous condition; elle est pure et simple, et en ce sens irrévocable. Quant au testament, il est révocable parce que les dispositions qu'il renferme sont à encore l'état de projet: le testateur peut avoir aujourd'hui la volonté de reconnaître son enfant, il peut ne plus avoir cette intention demain; donc une reconnaissance faite par testament n'est qu'un projet, aussi bien que toutes les autres clauses. La révocation du testament prouve que le projet n'est pas devenu une volonté définitive. Cela décide la question (1).

L'opinion contraire est consacrée par la jurisprudence; mais il y a dissentiment entre les cours sur le point de savoir si l'enfant reconnu par testament peut se prévaloir de cette reconnaissance du vivant du testateur. Si la reconnaissance est irrévocable, on doit en conclure que l'enfant peut l'invoquer de suite pour réclamer des aliments. Cela est logique, mais la conséquence témoigne contre le principe. Quoi! la clause d'un testament recevrait son exécution du vivant du testateur! Cette décision renverse tous les principes. Que si l'on recule devant la conséquence qui découle de l'irrévocabilité de la reconnaissance, n'est-ce pas avouer que la reconnaissance n'existe réellement qu'à la mort? Et si elle n'existe pas jusque-là, qu'est-ce qui empêche le testateur de changer de volonté (2)?

**86.** La reconnaissance constate la filiation naturelle. On demande si elle fait preuve de l'identité de l'enfant reconnu. Il est évident que non. La reconnaissance, de même que l'acte de naissance, prouve qu'un enfant est né de

(1) Loiseau, *Traité des enfants naturels*, p. 468 et 469. Merlin,  *Répertoire*, au mot *Filiation*, n° 7, et au mot *Testament*, sect. II, § 6, n° 3. Demolombe, t. V, n° 455, p. 430. Massé et Vergé, traduction de Zachariæ, t. 1<sup>er</sup>, p. 327, note 34.

(2) Voyez la jurisprudence et la doctrine dans Dalloz, au mot *Paternité*, n° 596 et 597.

BIBLIOTECA ALFONSO XIII  
DEPARTAMENTO DE CIENCIAS Y LETRAS  
W. S. N. 11

telle mère ou de tel père, et ne prouve pas que l'enfant qui réclame le bénéfice de l'acte soit celui qui y est indiqué. Il n'y a aucun doute sur ce point. Mais on demande comment se fera la preuve de l'identité. Il ne faut pas confondre la preuve de l'identité avec celle de la paternité. La filiation paternelle ne peut s'établir que par un acte authentique de reconnaissance, la recherche de la paternité étant interdite. Dans l'espèce, on suppose qu'il y a un acte de reconnaissance, dès lors il n'y a plus à distinguer entre la filiation paternelle et la filiation maternelle, la filiation est constatée; il s'agit seulement de savoir à qui s'applique l'acte de reconnaissance. Ceci est une question de fait, et les faits matériels se prouvent par témoins. On le décide ainsi pour la filiation légitime, lorsqu'il y a un acte de naissance (1); il faut le décider de même quand il y a un acte de reconnaissance d'un enfant naturel; il y a analogie complète.

On soutient cependant que l'esprit de la loi, sinon son texte, exige un commencement de preuve par écrit. La cour de Bordeaux a fait une réponse péremptoire à cette objection, et nous ne comprenons pas que son arrêt ait été critiqué (2); il est fondé sur des principes d'une rigueur mathématique. Quand la loi demande-t-elle un commencement de preuve en matière de filiation soit légitime, soit naturelle? Quand il s'agit de prouver la filiation (articles 323, 341). Est-ce que celui qui veut établir son identité demande à prouver sa filiation? Non, car la filiation est constatée par acte authentique; il s'agit seulement de prouver que le demandeur est l'enfant au profit duquel cet acte a été dressé. C'est là un fait ordinaire qui peut très-bien s'établir par témoins. Pour exiger un commencement de preuve, il faudrait un texte. Conçoit-on que les tribunaux déclarent la preuve testimoniale non recevable sans un texte qui en subordonne l'admission à un commencement de preuve par écrit? Ce serait créer une exception

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 500, n° 399.

(2) Arrêt du 18 février 1846 (Dalloz, 1848, 2, 81). Dalloz (au mot *Paternité*, n° 557) critique l'arrêt. Demolombe l'approuve (tome V, p. 482, n° 484).

par voie d'interprétation; c'est-à-dire que ce serait faire la loi.

87. Il est arrivé que l'on a contesté l'identité du père qui a reconnu l'enfant. Peut-on, en ce cas, prouver par témoins que l'individu qui a figuré à l'acte de reconnaissance est le même que celui auquel l'enfant prétend appartenir? Voici la raison de douter. L'article 340 interdit la recherche de la paternité en termes absolus. Or, dans l'espèce, celui à qui on attribue la paternité de l'enfant la dénie. Demander à prouver, à l'aide d'un acte de reconnaissance, que cet individu est le père de l'enfant reconnu dans l'acte, n'est-ce pas rechercher la paternité? La cour de Lyon a décidé la question négativement, et nous croyons qu'elle a bien jugé (1). Quand la loi interdit la recherche de la paternité, elle suppose qu'il n'y a pas de reconnaissance volontaire. Si l'enfant a un acte de reconnaissance, on ne peut plus dire qu'il fait une recherche de paternité: il y a une paternité avouée dans un acte authentique; il s'agit de savoir qui sont les personnes auxquelles s'applique cet acte. C'est une question d'identité et non de recherche; dès lors l'article 340 n'est pas applicable. La cour de cassation n'a pas été de cet avis; elle a cassé l'arrêt de Lyon, en décidant que la preuve de l'identité était en réalité une recherche de la paternité. Quel est le motif de cette décision? Il n'y en a qu'un seul et il nous paraît d'une faiblesse extrême: la cour de Lyon, dit l'arrêt, n'a pas déclaré la paternité légalement établie par la reconnaissance que l'enfant produisait, puisqu'elle a ordonné une preuve à l'effet d'établir l'identité; c'est autoriser l'enfant à rechercher, en dehors de l'acte de reconnaissance, si celui qu'il réclame comme son père est réellement celui qui l'a reconnu; ce qui implique une recherche de paternité (2). La cour de cassation confond la reconnaissance et l'identité, deux faits essentiellement distincts. Quant à la reconnaissance, elle n'était pas contestée dans l'espèce: c'était un acte de naissance qui présentait quel-

(1) Lyon, 30 août 1848 (Dalloz, 1848, 2, 192).

(2) Arrêt de cassation du 18 juin 1851 (Dalloz, 1851, 1, 177).

BIBLIOTECA ALFONSIANA

ques irrégularités, mais on ne l'attaquait pas de ce chef; on soutenait que celui que l'enfant réclamait comme son père n'était pas celui qui avait comparu devant l'officier de l'état civil. Le débat portait donc sur une question d'identité. Il n'y avait pas de recherche de paternité, car la paternité était authentiquement constatée. Donc la cour de Lyon n'avait pas violé l'article 340.

La cour de Riom, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, admit un système nouveau. Elle décida que l'acte de naissance, portant reconnaissance de l'enfant, faisait foi complète de la filiation, et qu'il n'y avait qu'un moyen de l'attaquer, c'était de s'inscrire en faux. Cette décision aussi nous paraît contraire aux principes qui régissent la force probante des actes de l'état civil. L'officier public qui reçoit une reconnaissance constate qu'un individu, portant tels noms, a présenté un enfant qu'il a déclaré être le sien. Qu'est-ce qui est prouvé jusqu'à inscription de faux? L'identité de celui qui figure à l'acte et de celui que l'enfant réclame plus tard comme son père? Impossible. L'acte ne prouve pas même que celui qui a comparu devant l'officier de l'état civil portait réellement les noms qu'il a déclarés; l'officier public n'a ni mission ni moyen de constater la vérité de ces énonciations. Donc l'identité est hors de cause; et la cour de Lyon avait bien jugé qu'elle devait se prouver par témoins.

Il y eut un nouveau pourvoi. La cour de cassation le rejeta, sans approuver le motif de droit allégué par la cour de Riom; elle considéra la question comme jugée en fait. A notre avis, la question reste entière, malgré le premier arrêt de la cour suprême (1). On a essayé de le défendre, en signalant les dangers de la preuve testimoniale (2). Nous croyons qu'il y a ici confusion. Ce n'est pas le fait de paternité qu'il s'agit d'établir, mais le fait d'identité; est-ce que celui qui a comparu tel jour devant l'officier de l'état civil est le même que celui que l'enfant réclame comme son père? C'est un fait ordinaire, dont la preuve

(1) Riom, 14 juillet 1853, rapporté avec l'arrêt de rejet de la cour de cassation du 7 novembre 1855, dans Dalloz, 1855, 1, 462-464.

(2) Allard, *Des preuves de la filiation hors mariage*, p. 93-94.

peut se faire par témoins, avec la même certitude que celle des faits en général.

### SECTION III. — De la reconnaissance forcée.

#### § 1<sup>er</sup>. Recherche de la paternité.

##### N<sup>o</sup> 1. PROHIBITION DE LA RECHERCHE.

###### I. Principe.

88. L'article 340 porte : « La recherche de la paternité est interdite. » Cette disposition déroge à un principe de droit naturel. Le père contracte des obligations envers l'enfant auquel il donne le jour; donc l'enfant devrait avoir le droit de rechercher son père pour le forcer à les remplir. Pourquoi la loi lui refuse-t-elle ce droit? Nous l'avons dit (1). Le législateur a craint l'incertitude et le danger de la preuve. Lorsque l'enfant naît du mariage de deux époux, la loi établit la filiation sur des présomptions. Ces présomptions font défaut quand l'enfant est le fruit du concubinage. Il faudrait donc recourir à la preuve directe; cette preuve est presque impossible, alors que le prétendu père ne reconnaît pas lui-même sa paternité. L'ancienne jurisprudence l'admettait; il en résultait des procès scandaleux et des décisions injustes; la mère choisissant trop souvent, parmi les hommes qui l'avaient fréquentée, le plus riche, le plus considéré, afin de lui attribuer une paternité plus que douteuse. C'est une des faces de la question. Il y en a une autre que les auteurs du code ont négligée. Ils pouvaient subordonner la recherche de la paternité à des conditions rigoureuses, comme ils l'ont fait pour la recherche de la maternité; par là ils auraient donné satisfaction au droit de l'enfant au lieu de le sacrifier. Le scandale ne devait pas les arrêter, car ceux qui s'en plaignent sont d'ordinaire les coupables. On ne re-

(1) Voyez le tome III de mes *Principes*, p. 434, n<sup>o</sup> 362.

CAPITULA ALFONSINA  
 U. A. N. I.